

## COMMISSION 3

### Droits politiques

#### Rapport de minorité

Signataires :

- Chantal Carlen (CVPO)
- Florent Favre (PDCVr)
- Damien Luisier (PDCVr)
- Adeline Crettenand (VLR)
- Michael Kreuzer (SVPO und Freie Wähler)
- Damien Fumeaux (UDC & Union des citoyens)

**17 février 2020**

## A. Introduction et considérations générales

A une très courte majorité, la commission 3 a décidé d'octroyer des droits politiques aux étrangères et étrangers résidents en Valais, tant au niveau cantonal (sans éligibilité) que communal (avec éligibilité). De manière générale, la minorité conteste entièrement l'ensemble de ces propositions, pour les raisons évoquées ci-après.

## B. Propositions combattues par la minorité

### 1. Principe C.2

Les droits politiques, dont fait partie le droit de vote, revêtent une importance fondamentale dans une démocratie, *a fortiori* dans le système de démocratie « semi-directe » que nous connaissons en Suisse. Pour les exercer, il est indispensable d'avoir une bonne connaissance du canton et du pays afin de saisir les enjeux des scrutins, d'y être réellement intégré et d'avoir la volonté d'y vivre durablement pour prendre des décisions dans une logique de long terme.

Dès lors, ces droits politiques ne peuvent être dissociés de la nationalité. Il est difficilement envisageable de les accorder à des personnes qui ne remplissent pas (encore) les conditions pour devenir Suisse ou qui ne souhaitent pas le devenir. Cela reviendrait à octroyer des droits sans demander en retour de se plier aux devoirs inhérents à la nationalité.

La naturalisation apparaît comme la meilleure manière d'obtenir des droits politiques. Elle permet tout d'abord de s'assurer que le requérant ou la requérante possède une bonne connaissance de notre pays et notre canton, tant sur le plan du système politique, sa culture et son fonctionnement, que sur le plan humain et sociétal. Elle permet également de contrôler la bonne maîtrise d'une langue nationale, ce qui est fondamental pour bien comprendre les enjeux des votations et pour interagir socialement. Enfin, elle permet de s'assurer du respect par les candidats des valeurs fondamentales de notre démocratie, telles que la liberté de conscience, de croyance, ou l'égalité entre femmes et hommes. Ces points ne sont pas (forcément) remplis par la simple possession d'un permis C, dont les critères d'obtention sont beaucoup plus souples que ceux de la naturalisation.

Pour obtenir ces droits, les personnes étrangères doivent effectuer une démarche personnelle. Il s'agit bien là d'un effort à consentir, mais d'un effort raisonnable. De surcroît, la naturalisation a en effet été grandement facilitée ces dernières années, que cela soit au niveau des conditions de fond (naturalisation facilitée pour la 3<sup>ème</sup> génération, abolition de l'obligation d'acquérir une bourgeoisie, etc.) que de la procédure (frais réduits).

De plus, offrir ces droits aux résidentes et résidents au bénéfice d'un permis C pourrait être considéré comme un affront par celles et ceux qui ont, jusqu'à présent, fait l'effort de la naturalisation. Que resterait-il alors comme intérêt à se faire naturaliser ?

Enfin, si la minorité de la commission est consciente du besoin de soutien à l'intégration des étrangères et étrangers vivant dans notre canton, elle estime toutefois que cela relève des tâches de l'état et que cela ne doit pas se faire par le biais de l'octroi de droits politiques. L'octroi de droits politiques est le résultat d'un processus d'intégration réussi attesté par la naturalisation et non pas un instrument visant à l'intégration des personnes étrangères.

C.2 La minorité de la commission 3 demande à la Constituante de rejeter le principe C.2 sans proposition alternative.
---

C.2 *Die Minderheit der Kommission 3 beantragt dem Verfassungsrat, den Grundsatz C.2 ersatzlos abzulehnen.*

## 2. Principe D.2

Selon la minorité, il est erroné de considérer l'octroi automatique des droits politiques aux étrangères et étrangers au niveau communal plus acceptable qu'au niveau cantonal. En effet, et pour rappel, en plus d'être organisée selon un système de démocratie « semi-directe », la Suisse est un état fédéral, avec trois niveaux de pouvoir possédant chacun leur indépendance, respectivement la Confédération, le Canton et la Commune. Même si le niveau d'indépendance (ou d'autonomie) dont jouit une Commune est défini par le Canton, le Valais se distingue par une autonomie communale forte.

Imposer l'octroi de droits politiques aux étrangères et étrangers au niveau communal nierait par là même l'importance que joue une Commune sur le fonctionnement démocratique de notre pays et irait à l'encontre de l'autonomie de cette dernière.

Au surplus, les arguments développés ci-avant au sujet du principe C.2 peuvent être repris dans leur intégralité.

D.2 La minorité de la commission 3 demande à la Constituante de rejeter le principe D.2 sans proposition alternative.

D.2 *Die Minderheit der Kommission 3 beantragt dem Verfassungsrat, den Grundsatz D.2 ersatzlos abzulehnen.*

## 3. Principe D.3 (lettre b)

En plus des arguments développés ci-avant au sujet des principes C.2 et D.2, qui peuvent être repris dans leur intégralité, l'octroi de l'éligibilité pour les étrangères et étrangers sur le plan communal soulève une difficulté supplémentaire.

En effet, lors du processus de naturalisation, la Commune, par le biais de la commission de naturalisation, est la première à donner son feu vert afin de déterminer si la personne souhaitant se faire naturaliser remplit toutes les conditions légales nécessaires (notamment au sujet des critères d'intégration). Or, cette commission de naturalisation est composée d'autorités communales. Si le droit d'éligibilité était accordé aux étrangères et étrangers, nous pourrions dès lors nous retrouver dans une situation ubuesque où une personne étrangère non naturalisée déciderait de la naturalisation suisse d'une autre personne étrangère !

D.3 b) La minorité de la commission 3 demande à la Constituante de rejeter la lettre b) du principe D.3 sans proposition alternative.

D.3 b) *Die Minderheit der Kommission 3 beantragt dem Verfassungsrat, die Buchstabe b) des Grundsatzes D.3 ersatzlos abzulehnen.*

Le rapporteur de la minorité : **Damien Luisier**